

CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION DE L'ÉCOLE D'INTERVENANT EXTÉRIEUR STAGIAIRE RÉMUNÉRÉ PAR UNE COLLECTIVITÉ LOCALE OU UNE ASSOCIATION

Référence : circulaire n° 92-196 du 03 juillet 1992
circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999

12 bis bd Gallieni
BP 66
89011 Auxerre cedex
03 86 72 20 24
fax 03 86 51 72 87
fax 03 86 51 21 30
P1D

*Les zones jaunes sont à renseigner par l'organisme
demandeur, les grises seront remplies par les
services de l'Inspection académique.*

Entre

- l'inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de l'Yonne.

et

- *(nom de l'organisme)* représenté(e) par M *(nom du président, directeur...)*, nommé(e) dans la présente convention l' « organisme »,

Il a été convenu la mise à disposition de l'école d'intervenant(s) extérieur(s) dans les conditions définies par les articles qui suivent :

Article 1 : Identité du stagiaire et qualification(s)

Mme, M, *(identité du stagiaire)* éducateur sportif salarié de l'organisme,

- *(noter ici les qualifications, diplômes du stagiaire)*
-
-

Article 2 : Conditions d'exercice

Madame l'inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de l'Yonne autorise l'éducateur sportif *(identité du stagiaire)*, titulaire d'un certificat de pré-qualification attestant de la qualité d'éducateur stagiaire, à prendre en charge **sous l'autorité d'un tuteur** (annexe 5 du texte sur les sorties scolaires, circulaire n°99-136 du 21-09-1999) et dans le cadre de son travail au sein de l'organisme, des séances d'enseignement auprès des élèves des écoles primaires du département.

Article 3 : identité du tuteur

Les séances prises en charge par le stagiaire mentionné à l'article 1 restent sous l'autorité de son tuteur: *(nom du tuteur)*

Le tuteur doit être éducateur titulaire et à jour de l'agrément délivré par l'inspection académique de l'Yonne.

Article 4: Agrément provisoire

L'agrément délivré à *(identité du stagiaire)* est provisoire, c'est-à-dire valable pour l'année scolaire en cours. Une nouvelle procédure administrative d'agrément devra être

envisagée à l'issue de cette année scolaire si l'intervenant désire continuer ses interventions pendant le temps scolaire.

Article 5: Durée de la convention

La présente convention est établie jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours et peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties si les engagements ne sont pas respectés

À , le

Le (la) *(qualité du signataire)*
(Nom du signataire) + TAMPON
Signature

Cadre réservé à l'administration départementale			
Avis du Conseiller Pédagogique Départemental		AUXERRE, le Madame l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'Education Nationale de l'Yonne, Annie PARTOUCHE	
Destinataires	L'employeur		L'IA-DASEN